

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction E
BUREAU E2**

**INSTRUCTION N° 81-175-A7-B1
du 27 novembre 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

PRÊTS DU TRÉSOR POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

ANALYSE

Champ d'application, bénéficiaires, mise à jour, travaux exécutés par les agents eux-mêmes :

Conditions, information des ordonnateurs

Utilisation des crédits

Modification des contrats

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 79-112-A7-B1 du 8 août 1979

Par décision du ministère de l'Économie, en date du 9 juillet 1979, reprise par l'instruction n° 79-112-A7-B1 du 8 août 1979, les attributions exercées par la direction du Trésor en matière de prêts du Trésor pour l'amélioration de l'habitat ont été déconcentrées au profit des trésoriers-payeurs généraux.

Les modalités d'octroi de ces prêts ont été principalement fixées par la circulaire de la Sécurité sociale, n° 19/SS du 24 janvier 1951 jointe en annexe 3 à l'instruction précitée.

A l'expérience, l'exercice de ces attributions apparaît justifier certaines précisions et compléments de nature à améliorer l'application de la circulaire de base de la Sécurité sociale fixant les conditions d'octroi de ces prêts.

DIFFUSION

G

17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT

PGT

TPG

DOM

PGA

1. CONDITIONS A REMPLIR PAR LES BÉNÉFICIAIRES

10. GÉNÉRALITÉS

Les prêts du Trésor pour l'amélioration de l'habitat sont accordés aux *fonctionnaires* ou *agents de l'État* à condition qu'ils soient *allocataires* du régime de prestations familiales des agents de l'État pour l'une au moins des allocations prévues par l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale (allocations prénatales, postnatales, familiales, de logement, d'éducation spéciale, d'orphelin, de rentrée scolaire, de parent isolé, complément familial). Par « fonctionnaires ou agents de l'État », il faut entendre toutes les personnes qui sont employées par l'État et, qu'elles aient ou non le statut de fonctionnaires, perçoivent des prestations familiales au titre du régime de l'État.

La condition d'allocataire doit être remplie lors de la demande de prêt. Les agents doivent également, à cette date, occuper personnellement et à titre principal, comme propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, l'habitation objet des travaux.

Dans l'hypothèse où l'agent quitte l'Administration avant complet remboursement du prêt, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible en principal et intérêts, sauf dans le cas de mise à la retraite avec pension prévu à l'article 3 du contrat.

11. CAS DES AGENTS QUI EXÉCUTENT EUX-MÊMES LES TRAVAUX

Dans le cas, qui doit rester exceptionnel, d'agents qui exécutent eux-mêmes les travaux et qui, de ce fait, ne peuvent fournir de factures d'entrepreneurs, il convient d'inviter les intéressés lorsque la demande paraît devoir être retenue, à produire :

- lors du paiement de la première fraction, outre les factures *pro forma* relatives à l'achat des matériaux, une note dûment signée par eux précisant l'utilisation prévue de ces matériaux;
- lors du paiement de la deuxième fraction, une déclaration sur l'honneur permettant de s'assurer que les travaux ont bien été effectués et les matériaux utilisés dans les conditions et délais réglementaires.

12. INFORMATION DES ORDONNATEURS

Les trésoriers-payeurs généraux informent les différents ordonnateurs ou services ayant présenté les dossiers de demandes de prêts, des dates de règlement de chaque fraction des prêts afin de leur permettre d'établir des statistiques précises.

2. UTILISATION DES CRÉDITS

Les crédits doivent être utilisés par les trésoriers-payeurs généraux dans les conditions précisées par la direction du Trésor dans les lettres de délégations semestrielles.

Il est rappelé que le payeur général du Trésor est compétent pour examiner les dossiers présentés par les fonctionnaires et agents de l'État en fonctions à Paris, ainsi que par les personnels ci-après relevant du ministère de la Défense :

- personnels militaires des armées de Terre et Air;
- personnels fonctionnaires, ouvriers et militaires de la Marine.

Pour les autres personnels de l'État, les demandes doivent être adressées au trésorier-payeur général du département de leur domicile.

Il est précisé par ailleurs que l'ordonnancement des prêts appartient désormais à l'ordonnateur secondaire dont dépend l'agent bénéficiaire. En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'État rattachés à un ordonnateur secondaire non accrédité sur la caisse du trésorier-payeur général de leur domicile, les ordres de paiement sont signés par le chef de service de ces agents s'il est accrédité sur la caisse du trésorier-payeur général ou, à défaut, par le préfet.

Il est rappelé que les agents des établissements publics nationaux doivent, pour bénéficier de prêts pour l'amélioration de l'habitat, s'adresser à l'organisme qui leur verse les prestations familiales. Si celles-ci sont versées par l'établissement public, c'est sur le budget de cet établissement que doivent être réglés, le cas échéant, les prêts pour l'amélioration de l'habitat, dans les conditions prévues par la réglementation.

3. TEXTE DES CONTRATS DE PRÊTS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Pour éviter toute difficulté éventuelle d'application des contrats de prêts, il convient d'en modifier comme suit l'article 2 :

« Le montant du prêt sera versé au bénéficiaire en deux fractions égales par le trésorier-payeur général de la première après signature du présent contrat, la seconde après présentation des factures correspondant au devis approuvé, et pour autant que ces factures auront été produites dans les six mois suivant le premier versement.

« La non-production des factures dans le délai précité rendra le prêt immédiatement remboursable.

« Lorsque le total des factures sera inférieur au montant du devis retenu, le prêt sera réduit à 80 % de ce total. Dans ce cas, la quotité des mensualités fixées par le contrat restera inchangée, le délai de remboursement de la dette étant accéléré.

« L'emprunteur déclare que les travaux financés par le présent contrat n'ont donné lieu à ce jour à aucun commencement d'exécution ».

Les comptables informeront les différentes administrations de ces modifications.

Il est signalé à cette occasion que lorsque les factures n'ont pas été produites par un emprunteur dans le délai de six mois prévu par le contrat, il appartient au comptable supérieur de demander la production de ces justifications et de provoquer éventuellement, sauf cas de force majeure laissé à son appréciation, le reversement de la première fraction du prêt devenue exigible du fait de la non-exécution des travaux.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
A. BOULAT.